

L'hon. M. McIlraith: Je regrette de n'avoir pas été plus clair sur ce point. Je veux bien répondre à la question du député. Une libération conditionnelle de plus de quinze jours ne pose aucun problème; la Commission des libérations conditionnelles décide de la durée à son gré. Dans certaines circonstances, toutefois, les demandes sont présentées subitement et il n'y a, que je sache, aucune méthode qui permette d'étudier ces demandes assez rapidement. Cette proposition est destinée à remédier à des situations de ce genre. Par exemple, il est clair que, pour des raisons humanitaires, la libération conditionnelle doit souvent être accordée rapidement et à l'heure actuelle, il n'y a pas moyen de préparer à temps l'ordre nécessaire à l'intention des détenus dans les institutions provinciales. Quelqu'un sur les lieux est maintenant autorisé à prendre les mesures voulues.

Quant à la libération conditionnelle pour des périodes de plus de 15 jours, c'est une responsabilité que les commissions de libération conditionnelle peuvent assumer très facilement. Nous n'avons pas l'intention d'établir un organisme dont la compétence correspondrait à celle des commissions de libération conditionnelle. Nous voulons simplement nous occuper des cas d'urgence. Laissez-moi vous citer un exemple qui s'est produit l'autre jour et qui a trait à un groupe de détenus qui suit un cours spécial de traitement de l'information par les ordinateurs. A un moment donné, au cours de leur formation, on a jugé souhaitable de leur faire voir à Montréal le fonctionnement pratique de certains appareils très perfectionnés.

C'était l'affaire de quelques heures. Il n'y avait sûrement pas lieu, monsieur l'Orateur, de demander aux autorités de la Commission de libération conditionnelle de délivrer une ordonnance dans un tels cas, d'autant plus que la personne ayant la garde de cette classe spéciale connaissait exactement la situation et avait tout prévu. Certes, si un arrangement de ce genre s'est révélé si utile et si salutaire dans le cas de détenus incarcérés dans les pénitenciers, pourquoi ne pas en faire bénéficier ceux qui sont détenus dans des institutions provinciales? C'est une mesure transitoire qui conférerait aux fonctionnaires locaux qui doivent assumer la responsabilité première de la garde une sorte d'autorité d'urgence, ce qui les dispenserait de soumettre une demande officielle à une commission de libération conditionnelle en vue de la libération ou de l'exercice de la clémence.

Quant à l'élément temps, il n'y a pas d'expérience qui indique 15 jours ne suffisent pas.

[M. l'Orateur.]

A vrai dire, on pourrait alléguer qu'une période beaucoup plus brève suffirait—six jours, par exemple.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Le député de Calgary-Nord me laisserait-il poser une question? J'affirme au ministre que nous n'essayons pas de faire de l'obstruction; au contraire, nous nous efforçons de coopérer et de comprendre son point de vue. Selon le ministre, si je ne m'abuse, cette disposition a pour but de permettre aux autorités de régler les cas d'urgence quand le recours à une Commission de libération conditionnelle prendrait trop de temps, les cas où l'on doit agir rapidement, quand, par exemple, un détenu a la possibilité d'obtenir un emploi intéressant à condition d'être relâché bientôt. Dans une occasion semblable, quelqu'un doit être habilité à agir rapidement. Je pense que nous sommes tous favorables à ce genre de choses. Maintenant voici ma question: le ministre est-il sûr que 15 jours suffiront dans tous ces cas d'urgence? Si un détenu devait partir 21 jours en avance au lieu de quelques jours afin de profiter d'une offre d'emploi, un tel cas ne pourrait être réglé en vertu de la loi actuelle; il faudrait en référer à la Commission de libération conditionnelle et le détenu pourrait perdre l'emploi offert.

Le député de Calgary-Nord veut dire que la décision pourrait être laissée à la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. On pourrait certes lui permettre de juger lui-même si la période doit être de 15 ou 16 jours ou que sais-je.

L'hon. M. McIlraith: Pour répondre à cette question, je préciserai que s'il s'agit d'une remise de peine de 21 jours, c'est à la Commission des libérations conditionnelles à en juger, et non à l'administrateur de la prison locale. Voilà ma réponse précise à la question du député. Je puis assurer à la Chambre que les services en cause ne prétendent nullement qu'il faille prolonger la période qu'on propose. Au contraire, l'expérience acquise s'y oppose. Les Commissions de libération pourront encore étudier les demandes de la façon ordinaire. Je répète qu'on n'entend nullement établir un deuxième service de libération conditionnelle, car ce serait inutile. Si telle était notre intention, ce mandat ne serait pas confié à un fonctionnaire des services de surveillance, mais plutôt à une Commission qui étudierait chaque cas à fond, du point de vue du redressement moral et ainsi de suite. La disposition dont nous parlons doit servir uniquement d'expédient dans les situations d'urgence. Je le répète, elle s'est révélée si satis-